

DEPARTEMENT DU GERS
COMMUNE DE VIELLA

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIELLA**

Nombre de membres du Conseil Municipal
en exercice : 14
qui ont délibéré : 13
Date de la convocation : 20/05/2025

**Séance du 05/06/2025
N° 12 / 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi six juin à 20 Heures, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 20 mai 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe LANGLADE,

Étaient présents : 12

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Christine BILLÉ, Françoise BOURHIS, Cindy CALESTROUPAT, Agnès CLARAC, Alice DABADIE, Sophie LAPORTE, Vincent BERDOULET, Nicolas DARZAC, Cédric LABORDE, Jean-Michel LAMARQUE, Christophe LANGLADE, Bastien LANNUSSE, Guillaume LESCLOUPE.

Excusés : 1 : Jacques LASSERRE,

Absent : 1 : Alice DABADIE,

Pouvoir : 1 : Jacques LASSERRE à Christophe LANGLADE

OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL (agents titulaires, stagiaires ou contractuels)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.612-12 à L. 612-14

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du **6 mai 2025**,

Considérant qu'il convient d'organiser le temps partiel au sein de la collectivité comme suit.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article L.612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans l'intérêt du service.

Le temps partiel sur autorisation :

- pour les fonctionnaires et les agents contractuels à temps complet (quotité de 50 à 99%) ;
- pour les agents fonctionnaires et contractuels à temps non complet (quotité de 50,60, 70, 80 ou 90%) : l'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

Pour les emplois à temps non complet, les quotités du temps partiel sont fixées à :

- 50%, 60%, 70%, 80% du temps complet pour le temps partiel de droit ;
 - 50%, 60%, 70%, 80%, 90% du temps complet pour le temps partiel sur autorisation ;
- de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Pour les emplois à temps complet, les quotités du temps partiel sont fixées à :

- 50%, 60%, 70%, 80% du temps complet pour le temps partiel de droit ;
 - 50% à 99% du temps complet pour le temps partiel sur autorisation ;
- de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

La durée des autorisations est fixée à 1 an. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel (jours, d'heures, ...), pourront intervenir :

- à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
- à la demande du Maire si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 05/06/2025
- qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- à 12 voix pour
- à 1 voix contre
- à 0 abstention(s)

Fait à VIELLA le 6 juin 2025
Le Maire,
Christophe LANGLADE



Affiché et expédié
en Sous-Préfecture de Mirande
Pour extrait conforme,